



**AIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°01-2024-002

PUBLIÉ LE 2 JANVIER 2024

# Sommaire

## 01\_Pref\_Préfecture de l'Ain /

01-2024-01-29-00001 - AP portant création d'un Etablissement Public Local d'Enseignement Collège d Ornex???? (1 page)	Page 3
01-2023-12-28-00003 - Arrêté Inter-Préfectoral des 21, 22, 27 et 28 décembre 2023 autorisant la cession de la canalisation de transport d'éthylène dénommée « ETEL » entre Feyzin (Rhône) et Tavaux (Jura) ". (3 pages)	Page 5
01-2023-12-13-00005 - Arrêté préfectoral n° 2023/12?? portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation?? de la SARL ALPHA (2 pages)	Page 9
01-2023-12-29-00006 - ARRETE PREFECTORAL relatif à la création du syndicat du gymnase des Charbonnières (9 pages)	Page 12

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2024-01-29-00001

AP portant création d'un Etablissement Public  
Local d'Enseignement Collège d Ornex

Arrêté préfectoral portant création d'un Etablissement Public Local  
d'Enseignement – Collège d'Ornex

La préfète,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre National du mérite

Vu l'article L.421-1 du code de l'éducation ;

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Ain décidant la construction  
d'un collège à Ornex ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain,

**ARRETE**

Article 1er : La création d'un collège est autorisée à Ornex.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain et l'inspectrice d'académie,  
directeur académique des services de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui  
la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes  
administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au Président du Conseil  
Départemental.

Fait à Bourg en Bresse, le **29 DEC. 2023**

La préfète,  
Pour la Préfète,  
La secrétaire générale

  
Virginie GUERIN-ROBINET

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2023-12-28-00003

Arrêté Inter-Préfectoral des 21, 22, 27 et 28  
décembre 2023 autorisant la cession de la  
canalisation de transport d'éthylène dénommée  
« ETEL » entre Feyzin (Rhône) et Tavaux (Jura) ".



**PRÉFÈTE  
DE L'AIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DE L'ISÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFÈTE  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DU JURA**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL  
autorisant la cession de la canalisation de transport d'éthylène dénommée « ETEL »  
entre Feyzin (Rhône) et Tavaux (Jura)**

LA PRÉFÈTE DE L'AIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du  
Mérite

LE PRÉFET DE L'ISÈRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du  
Mérite

LE PRÉFET DU JURA  
Chevalier de l'Ordre National du  
Mérite

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,  
PRÉFÈTE DU RHÔNE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, partie législative et réglementaire et notamment ses articles R.555-6 et R.555-27 ;

Vu le décret du 18 octobre 1965 modifié déclarant d'intérêt général des travaux relatifs à la construction et à l'exploitation de canalisations de transport d'éthylène ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 avril 1966 approuvant les caractéristiques de l'ouvrage ;

Vu les décrets du 21 septembre 1973 et du 09 août 1978 portant autorisation de cession de droits conférés par le décret du 18 octobre 1965 déclarant d'intérêt général des travaux relatifs à la construction et à l'exploitation de canalisations de transport d'éthylène ;

Vu le décret du 22 août 2005 autorisant la cession des droits conférés par le décret du 18 octobre 1965 déclarant d'intérêt général les travaux relatifs à la construction et à l'exploitation de canalisations de transport d'éthylène et modifiant ce décret ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu la demande en date du 07 novembre 2023 des sociétés TotalEnergies Petrochemicals France et Inovyn Olefines France pour la cession de la propriété et des droits de la canalisation de transport d'éthylène ETEL ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, service instructeur et de contrôle, en date du 18 décembre 2023 ;

Considérant que les formalités prévues par les lois et règlements ont été remplies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**ARRÊTE**

## **Article 1<sup>er</sup> - Cession**

Est autorisée la cession par les sociétés TotalEnergies Petrochemicals France dont le siège social est situé 2 place Jean Millier – La Défense 6 – 92400 Courbevoie, et Inovyn Olefines France dont le siège social est situé 2 avenue de la République – 39500 Tavaux, désignées ci-après par « le cédant », à la société VIRETEL SAS, ayant son siège social au 2 place Jean Millier – La Défense 6 – 92400 Courbevoie, désignée ci-après par « le cessionnaire », de la canalisation de transport visée à l'article 2 et de ses équipements.

La cession est effectuée conformément aux dispositions prévues dans le dossier référencé TOTAL-DOVER-A-230594\_rev0 du 15/11/2023.

## **Article 2 – Caractéristiques de la canalisation**

La cession concerne une canalisation en acier d'une longueur de 180,7 km environ et l'ensemble des équipements exploités par le transporteur cédant y compris les ouvrages qui ne seraient plus en exploitation.

Font notamment partie du transfert :

- un tronçon d'une longueur de 15,3 km, entre la Plateforme de Feyzin et le point de connexion situé dans la commune de Saint-Pierre-de-Chandieu (69) à la canalisation de transport TRANSUGIL-ETHYLENE (TUE), et le tronçon d'ETEL vers Viriat (01) ;
- un tronçon d'une longueur de 72,2 km, allant de Saint-Pierre-de-Chandieu jusqu'au stockage souterrain de Viriat, avec un terminal de livraison dans l'usine localisée sur le territoire de la commune de Balan (01) ;
- un tronçon d'une longueur de 93,2 km, allant du stockage souterrain de Viriat jusqu'à l'usine installée sur le territoire de la commune de Tavaux (39) ;
- 14 postes de sectionnement ou de coupure, et 4 terminaux (Feyzin, Balan, Viriat, Tavaux).

Le tronçon allant de la Plateforme de Feyzin au stockage de Viriat a un diamètre nominal de 200 mm (tronçon 8") et le tronçon allant du stockage de Viriat à l'usine chimique de Tavaux a un diamètre nominal de 150 mm (tronçon 6").

## **Article 3**

La déclaration d'intérêt général susvisée vaut déclaration d'utilité publique pour le cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article L.555-29 du code de l'environnement.

Les servitudes et droits attachés à la présence de la canalisation cédée sont transférés au bénéfice du cessionnaire, nouvel exploitant de cette canalisation.

Le cédant communiquera l'ensemble des dossiers administratifs et techniques de ces ouvrages au cessionnaire.

## **Article 4**

Le cessionnaire bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général assure le transport de l'éthylène pour son propre compte et pour le compte de sociétés utilisatrices.

Ces sociétés sont celles désignées par la déclaration d'intérêt général modifiée auxquelles s'ajoutent celles décrites dans le dossier déposé à l'appui de la demande et référencé à l'article 1.

Le cessionnaire bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général ne peut effectuer de transport d'éthylène pour le compte de sociétés utilisatrices autres que celles prévues à l'alinéa précédent, ni aucun branchement sur l'ouvrage, qu'après en avoir informé préalablement le préfet coordinateur.

## **Article 5**

Afin d'assurer la sécurité, la santé des personnes et la protection de l'environnement :

- le cessionnaire reprend à son compte l'ensemble des obligations requises par la réglementation et notamment la réalisation ou mise à jour des études de dangers, le maintien à niveau des plans de surveillance et de maintenance (PSM), la mise à jour du plan de sécurité et d'intervention (PSI), du SIG, etc ;
- un dispositif permettant une transmission des compétences est mis en place via une convention ou tout document équivalent, entre le cédant et le cessionnaire, conformément au dossier déposé en appui de la demande ;
- les engagements prévus par l'étude de dangers, le Plan de Sécurité et d'Intervention et le Programme de Surveillance et de Maintenance du cédant sont repris par le cessionnaire ;
- les dispositifs de protection cathodique de l'ouvrage cédé seront maintenus en service jusqu'à la prise de possession effective de la canalisation par le cessionnaire.

## Article 6 – Information

Le cédant informera :

- l'ensemble des destinataires de son Plan de Secours et d'Intervention (PSI) du changement de propriété de ces ouvrages ;
- les mairies concernées ainsi que les Directions Départementales des Territoires concernées en vue du transfert des servitudes d'exploitation.

## Article 7

Le cédant et le cessionnaire feront les démarches nécessaires à la mise à jour et à l'enregistrement des ouvrages concernés sur le guichet unique : « réseaux et canalisations.gouv.fr ».

## Article 8 - Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des préfetures de l'Ain, de l'Isère, du Rhône, de Saône-et-Loire et du Jura.

## Article 9 - Recours

Le présent arrêté peut être déféré auprès des tribunaux administratifs de Lyon et Dijon :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision ;
- par le cédant ou le cessionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur aura été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-avant.

## Article 10 - Exécution

Les secrétaires généraux des préfetures de l'Ain, de l'Isère, du Rhône, de Saône-et-Loire et du Jura, les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée :

- aux directions départementales des territoires de l'Ain, de l'Isère, du Rhône, de Saône-et-Loire et du Jura ;
- aux directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Bourgogne-Franche-Comté ;
- au cédant et au cessionnaire.

Bourg-en-Bresse, le 22 décembre 2023    Grenoble, le 28 décembre 2023    Lyon, le 27 décembre 2023

La préfète de l'Ain,

Le préfet de l'Isère  
Pour le préfet, par délégation,  
Le secrétaire général

La préfète du Rhône  
La préfète,  
Secrétaire générale,  
Préfète pour l'égalité des chances,

Signé : Chantal MAUCHET

Signé : Laurent SIMPLICIEN

Signé : Vanina NICOLI

Mâcon, le 28 décembre 2023

Lons-le-Saunier, le 21 décembre 2023

Le préfet de Saône-et-Loire

Le préfet du Jura

Signé : Yves SÉGUY

Signé : Serge CASTEL



01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2023-12-13-00005

Arrêté préfectoral n° 2023/12  
portant agrément pour l'exercice de l'activité de  
domiciliation  
de la SARL ALPHA

**Arrêté préfectoral n° 2023/12  
portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation  
de la SARL ALPHA**

**La Préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,**

**Vu** la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

**Vu** le code de commerce, notamment ses articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

**Vu** le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Richard DERUDET et par Madame Céline GIRARD, en qualité de gérants, agissant pour le compte de la société ALPHA dont le siège social est situé 21 avenue Jean Jaurès à Bourg en Bresse ;

**Vu** les attestations sur l'honneur de Monsieur Richard DERUDET et de Madame Céline GIRARD, gérants et actionnaires, du 17 septembre 2023 ;

**Vu** les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants et actionnaires détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

**Considérant** que le dirigeant de l'entreprise satisfait aux conditions fixées par l'article L.123-11-3 du code du commerce ;

**Considérant** que la société ALPHA dispose d'un établissement principal sis 21 avenue Jean Jaurès à Bourg-en-Bresse ;

**Considérant** que la société ALPHA dispose d'un établissement principal sis 21 avenue Jean Jaurès à Bourg-en-Bresse ; qu'elle dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées pour leur permettre d'organiser une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément à l'article R.123-168 du code de commerce,

**Sur** proposition de Madame la Directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

## ARRETE :

**Article 1** : La société ALPHA est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

**Article 2** : La société ALPHA est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis 21 avenue Jean Jaurès à Bourg en Bresse.

**Article 3** : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4** : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du Code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance de la préfète de l'Ain, dans les conditions prévues à l'article R.123-66-4 du même code.

**Article 5** : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R. 123-66-2 du Code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon ou par voie dématérialisée sur le site [www.citoyens.telerecours.fr](http://www.citoyens.telerecours.fr) (uniquement si la requête est déposée par vos soins) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté.

**Article 7** : La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont copie sera adressée à :

- Madame la sous-préfète Nantua
- Monsieur le sous-préfet de Belley
- Monsieur le sous-préfet de Gex
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Ain
- Monsieur le président de la chambre de métiers et de l'artisanat
- Monsieur le président du tribunal chargé de l'immatriculation au RCS
- Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie départementale
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique

Fait à Bourg-en-Bresse,  
le 13 décembre 2023

La préfète,  
Pour la préfète,  
Le directeur de cabinet adjoint,  
directeur des sécurités,

SIGNE

Lamine SADOUDI

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2023-12-29-00006

ARRETE PREFECTORAL relatif à la création du  
syndicat du gymnase des Charbonnières

## ARRETE PREFECTORAL relatif à la création du syndicat du gymnase des Charbonnières

La préfète,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre National du mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-25-1, L 5211 -26 et L 5212-33 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Ornex et de Prévessin-Moëns sollicitant la création d'un syndicat en vue de construire et gérer le gymnase du collège d'Ornex ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

- A R R Ê T E -

Article 1<sup>er</sup> : Il est créé entre les communes d'Ornex et de prévessin-Moëns un syndicat intercommunal à vocation unique dénommé syndicat du gymnase des Charbonnières.

Article 2 : Le syndicat a pour objet d'assurer la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion du gymnase des Charbonnières.

Article 3 : Les statuts du syndicat sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : Conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux adressé à la préfète de l'Ain (direction des collectivités et de l'appui territorial - bureau de la légalité, de l'intercommunalité et de la démocratie locale – 45, avenue Alsace Lorraine – 01012 Bourg-en-Bresse) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux de deux mois à compter soit de la date de notification de la décision de refus de la préfète, soit de la date de la décision implicite de rejet constituée par l'absence de réponse de la préfète au recours gracieux au terme d'un délai de deux mois.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture et les maires des communes d'Ornex et de Prévessin-Moëns sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques.

Fait à Bourg-en-Bresse, le **29 DEC. 2023**

~~Le préfet,~~  
La secrétaire générale

  
Virginie GUERIN-ROBINET

# STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU GYMNASSE DES CHARBONNIERES

## Préambule

Le Département de l'Ain a décidé de construire un nouveau collège sur la commune d'Ornex qui nécessite la construction d'un gymnase adjacent. Suite à la dissolution du SIVOM de l'Est Gessien au 31 décembre 2023, les Communes d'Ornex et de Prévessin-Moëns ont décidé de constituer un syndicat à vocation unique ayant pour objet d'assurer la construction, l'aménagement, l'entretien, et l'exploitation d'un tel gymnase : le gymnase des Charbonnières.

## **ARTICLE PREMIER - DENOMINATION et COMPOSITION**

En application des articles L.5211-5 et L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre les communes d'Ornex et de Prévessin-Moëns, un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique qui prend la dénomination de « Syndicat du gymnase des Charbonnières ».

## **ARTICLE 2 - OBJET**

Le Syndicat exerce les compétences suivantes :

### **2.1 – Création, aménagement, entretien et gestion du Gymnase des Charbonnières**

Le Syndicat a pour objet d'assurer la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion du gymnase des Charbonnières, sis sur le territoire de la commune d'Ornex sur les parcelles cadastrées n°B1946 et n°B1989 (**cf plan annexé aux statuts**).

### **2.2 – Prestation de coopération ou de services**

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat peut, dans le cadre de ses compétences telles que définies par les présents statuts, réaliser des prestations de coopération ou de services pour le compte soit de collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales extérieures au Syndicat, soit d'un membre du Syndicat. Ces prestations de coopération ou de services seront retracées dans un budget annexe, qui comprendra, en recettes, le produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré et les contributions de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel la prestation est réalisée.

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu ci-dessus est exclu de la compétence du Syndicat.

## **ARTICLE 3 – DUREE du SYNDICAT**

Le Syndicat est institué pour une **durée illimitée**

## **ARTICLE 4 – SIEGE du SYNDICAT**

Le siège du syndicat est fixé en Mairie d'Ornex, 45 rue de Bejoud, 01210 Ornex.

45, Avenue Alsace-Lorraine - Quartier Bourg Centre CS 80400 - 01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX  
Téléphone : 04.74.32.30.00  
Site internet : [www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr) - Facebook - Twitter : @Prefet01

## ARTICLE 5 - ADMINISTRATION

### 5.1 – le Comité syndical

#### 5.1.1 – Composition

1° - Le syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués élus par les organes délibérants des communes adhérentes, conformément aux dispositions de l'article L.5211-7 du code général des collectivités territoriales. Si après deux tours aucun candidat n'a obtenu la majorité, le troisième tour a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Les délégués sont rééligibles et ne sont porteurs que d'un mandat.

2° - Des délégués suppléants, désignés dans les mêmes conditions, sont appelés à siéger au Comité syndical avec voix délibératives en cas d'empêchement des délégués titulaires. Chaque membre du syndicat désigne un délégué suppléant.

3° - Si un délégué titulaire ne peut être remplacé par un délégué suppléant, lui-même empêché, le titulaire peut donner, à un autre délégué titulaire de son choix, **pouvoir écrit** de voter en son nom. Un délégué ne peut recevoir qu'un seul pouvoir

4° - Le mandat des délégués sortants suit celui de l'assemblée qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation du Comité syndical suivant le renouvellement général des Conseils municipaux.

5° - Après le renouvellement général des Conseils municipaux, le Comité se réunit au plus-tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires.

6° - A défaut pour une Collectivité adhérente d'avoir désigné ses délégués, cette Collectivité est représentée au sein du Comité syndical par le Maire. Le Comité est alors réputé complet.

7° - En cas de vacance parmi les délégués, pour quelque cause que ce soit, l'assemblée délibérante de la collectivité adhérente pourvoit au remplacement dans un délai d'un mois.

8° - Le premier comité syndical suivant la création du syndicat est convoqué par le Maire de la commune d'Ornex, commune où a été fixé le siège du syndicat, après que les conseils municipaux des communes membres aient désignés leurs représentants au sein du comité syndical.

#### 5.1.2 – Répartition des sièges

Chaque Commune membre est représentée au sein du Comité Syndical par trois délégués titulaires et un délégué suppléant.

#### 5.1.3 – Règlement intérieur

Le Comité adopte un **règlement intérieur** dans les six mois qui suivent l'installation du nouveau Comité. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.



Il fixe notamment les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, ainsi que les modalités de fonctionnement du Comité syndical et du Bureau.

## **5.2 – Le Président**

### **5.2.1 - Attributions**

1° - Le Président est l'organe exécutif du syndicat, Il prépare et exécute les délibérations du Comité. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

2° - Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exécution d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou des lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

3° - Il peut également donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de [l'article L. 5211-10](#), sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

4° - Il est le chef de service du syndicat, il représente ce dernier en justice.

### **5.2.2 - Election**

Le Président est élu par le Comité syndical au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité le plus âgé est déclaré élu. A partir de l'installation du Comité syndical et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge.

## **5.3 – Le Bureau**

### **5.3.1- Composition**

Le Bureau est composé :

- du Président ;
- d'un ou plusieurs Vice-présidents ;
- et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres du Comité Syndical

### **5.3.2 – Désignation**

Le nombre de Vice-présidents et des autres membres du bureau est déterminé par le Comité syndical. Ils sont élus par le Comité syndical au scrutin uninominal, secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité le plus âgé est déclaré élu.

### **5.3.3 - Attributions**

Le Bureau et/ou un ou plusieurs vice-présidents peuvent recevoir des attributions du Comité syndical pour l'ensemble de l'objet réalisé par le Syndicat à l'exception des missions suivantes :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article [L. 1612-15](#) ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- De l'adhésion du Syndicat à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public ;

## **ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES**

1° - Les dépenses du Syndicat comportent toutes celles qu'exige la réalisation de son objet.

2° - Les recettes du Syndicat sont constituées par :

- a) les contributions budgétaires des communes adhérentes dont le montant est fixé annuellement par délibération du Comité Syndical à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Chaque contribution budgétaire mise à la charge des communes distinguera deux parts :

- Une première part nécessaire pour couvrir les seules dépenses d'investissement du syndicat induites par la construction initiale du Gymnase. Les dépenses d'investissement du syndicat induites par la construction initiale du gymnase ne pourront être mises à la charge des communes que dans le cadre de cette première part. Le montant des dépenses d'investissement du syndicat induites par la création initiale du gymnase, pouvant être mis à la charge des communes dans le cadre de leurs contributions budgétaires, est le montant des dépenses d'investissement du syndicat induites par la création initiale du gymnase, minorées du montant des subventions d'investissement perçues par le syndicat au titre de la création initiale du gymnase et du montant du FCTVA lié aux investissements réalisés par le syndicat au titre de la création initiale du gymnase. La fixation du montant de cette première part devra respecter la clef de répartition suivante :
  - 41 % du montant total des dépenses d'investissement du syndicat induites par la construction initiale du gymnase, minorées du montant des subventions d'investissement perçues par le syndicat au titre de la création initiale du gymnase

et du montant du FCTVA lié aux investissements réalisés par le syndicat au titre de la création initiale du gymnase, est pris en charge par la commune de Prévessin-Moëns dans le cadre de ses contributions budgétaires, dans la limite d'un montant global de trois (3) millions d'euros. Le montant total des dépenses d'investissement du syndicat induites par la création du gymnase, minorées du montant des subventions d'investissement perçues par le syndicat au titre de la création initiale du gymnase et du montant du FCTVA lié aux investissements réalisés par le syndicat au titre de la création initiale du gymnase, pouvant être pris en charge par la Commune de Prévessin-Moëns au titre de ses contributions budgétaires pour toute la durée du syndicat est plafonné à la somme de trois (3) millions d'euros. Toute dépense d'investissement réalisée par le syndicat au titre de la création initiale du Gymnase qui conduirait à accroître le montant de la première part des contributions budgétaires de la commune de Prévessin-Moëns au-delà de ce plafond sera prise en charge par la seule commune d'Ornex;

- Le montant restant des dépenses d'investissement du syndicat induites par la création du syndicat est pris en charge par la commune d'Ornex dans le cadre de ses contributions budgétaires.

- Et, une deuxième part nécessaire pour couvrir les autres dépenses du syndicat ;

- 

- b) le revenu des biens, meubles et immeubles du Syndicat,
- c) les sommes perçues au titre des facturations de travaux ou de services,
- d) toutes subventions qui pourraient lui être attribuées,
- e) les produits des dons et legs,
- f) le produit des emprunts,

3° - Les fonctions de Receveur du syndicat sont assurées par le service de gestion comptable d'Oyonnax.

## ARTICLE 7 – MODIFICATION STATUTAIRE

Les modifications statutaires du Syndicat sont opérées conformément aux dispositions des articles L.5211-17 à L.5211-20 et L.5212-27 à L.5212-34 du CGCT.

## ARTICLE 8 – DISPOSITIONS GENERALES

Le Syndicat sera soumis aux règles définies aux articles L.5211-1 et suivants du CGCT et L.5212-1 et suivants du CGCT pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts.

45, Avenue Alsace-Lorraine - Quartier Bourg Centre CS 80400 - 01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX

Téléphone : 04.74.32.30.00

Site internet : [www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr) - Facebook - Twitter : @Prefet01



